

PLAN D'EAU DES ADILLONS

Règlementation de la pratique de la pêche

I. LE DROIT DE PÊCHE

- 1) Ce plan d'eau est un espace privé (étang communal) géré par l'AAPPMA de Thouars « Le Nénuphar Thouarsais » et la Fédération de pêche des DEUX-SEVRES.
- 2) La pratique de la pêche est accessible à tout membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique détenteur d'une carte de pêche.
- 3) Les cartes de pêche et options sont disponibles à la vente sur le site Internet www.cartedepeche.fr ou chez les dépositaires revendeurs.
- 4) Tout pêcheur en action de pêche doit obligatoirement détenir sur lui sa carte de pêche. Les cartes doivent être présentées à toutes réquisitions des personnes habilitées à exercer la surveillance de la pêche sur le plan d'eau.
- 5) Les gardes-pêche ont le pouvoir de suspendre temporairement ou définitivement le pêcheur ne respectant pas le présent règlement. La Fédération de pêche des DEUX-SEVRES et l'AAPPMA Le Nénuphar thouarsais se réservent le droit de demander des dommages et intérêts en cas de préjudice causé.

II. REGLEMENTATION PECHE

La réglementation pêche est la même que dans le département des Deux-Sèvres avec les exceptions suivantes :

- 1) La pêche s'effectue en « no-kill », les poissons doivent être remis à l'eau avec le plus grand soin (hameçons sans ardillon conseillés).
- 2) En raison de l'entretien du plan d'eau, du reempoissonnement, du gel, de l'organisation d'évènements ou d'autres motifs, la pêche pourra être suspendue par la Fédération de pêche des DEUX-SEVRES ou l'AAPPMA le Nénuphar Thouarsais.
- 3) La pêche est autorisée à deux cannes maximum par pêcheur. Celles-ci doivent être à proximité l'une de l'autre (5 mètres). Il est interdit de laisser les lignes sans surveillance.
- 4) Dans les endroits permettant la pêche en vis-à-vis des rives, celle-ci est autorisée sur une distance ne dépassant pas la moitié de la largeur du plan d'eau. Pour les pêches au posé, les lancers doivent se faire droit devant, pas de pêche sur les côtés pouvant déranger d'autres postes.
- 5) La pêche des carnassiers est autorisée en fonction des dates d'ouvertures et de fermetures départementales, en « no-kill ».

- 6) La pêche de la carpe est autorisée en no-kill. Seuls les hameçons sans ardillon sont autorisés. Chaque prise devra être remise à l'eau avec précaution et rapidement après sa capture.
- 7) L'utilisation des embarcations, float-tubes, bateaux amorceurs... est interdite.
- 8) L'introduction de poissons provenant de l'extérieur est interdite. Les poissons capturés dans le plan d'eau ne pourront pas être remis dans les rivières à proximité ou déversés ailleurs.

III. RESPECT DU SITE

- 1) La baignade est strictement interdite.
- 2) Pour le plaisir de la pêche, chaque pêcheur est responsable de la propreté du site.
- 3) Chaque pêcheur est tenu de respecter les autres pêcheurs et les autres usagers.
- 4) Les feux sont interdits. Les chiens doivent être tenus en laisse. Les déchets doivent être emportés par leur propriétaire.

La Fédération de pêche des DEUX-SEVRES et/ou l'AAPPMA le Nénuphar Thouarsais se réservent le droit de modifier le présent règlement pour l'organisation de manifestations.

La Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et l'AAPPMA le Nénuphar thouarsais se dégagent de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et l'AAPPMA le Nénuphar thouarsais n'ont aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Leur responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.



Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Fédération de pêche des Deux-Sèvres par téléphone (05 49 09 23 33) ou par e-mail (peche79@peche79.fr).

Règlement adopté le 30 janvier 2023

AAPPMA Le Nénuphar Thouarsais